### REPUBLIQUE DU BENIN

### ARRETÉ INTERMINISTERIEL

Fraternité - Justice Travail

# PORTANT MODALITES DE FORTIFICATION EN VITAMINE A DES HUILES ALIMENTAIRES DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE ET ANIMALE EN REPUBLIQUE DU BENIN



- LE MINISTRE DE LA SANTE
- LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
- LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE
- LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin;
- Vu la loi nº 84 009 du 15 mars 1984 sur le Contrôle des Denrées Alimentaires ;
- Vu la loi 2007-21 du 16 Octobre 2007 portant protection du Consommateur en République du Bénin;
- Vu la proclamation le 29 Mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011;
- Vu le décret n°2012-004 du 24 janvier 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011-758 du 30 novembre 2011 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n°2011-279 du 31 août 2011 portant cadre général des AOF des IGM en République du Bénin;
- Vu le décret n° 2010-060 du 12 Mars 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé;
- Vu le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°2006 582 du 02 Novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche;

- Vu le décret n°2009 179 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce ;
- Vu le décret n°2009 180 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie ;
- Vu le décret n°2009 534 du 20 octobre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé;
- Vu le décret n°2009 245 du 09 Juin 2009 portant création attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Alimentation et la Nutrition;
- Vu le décret n° 85 238 du 14 juin 1985 organisant la recherche et la constatation des infractions ainsi que la réglementation des mesures administratives prises
- Vu le Décret nº 85 241 du 14 juin 1985 portant additifs utilisés dans les aliments aux contaminants et substances indésirables et aux matériaux de contact et produits de nettoyage de ces matériaux;
- Vu le décret n°85 242 du 14 juin 1985 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires ;
- VII le décret n°85 243 du 14 juin 1985 portant hygiène de production et de commercialisation des denrées alimentaires
- Vu les déclarations du consensus d'Accra en 2002 et de Conakry en 2003 relatives au dialogue entre secteur public et secteur privé sur la fortification des aliments en Afrique de l'Ouest;

les recommandations de l'OMS en 2009 relatives à la fortification de l'huile.

#### ARRETENT

# CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES : OBJET-DEFINITION-NORMES-INTERDICTION-DEROGATION

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de fortification obligatoire en vitamine A de toute huile destinée à la consommation humaine et animale en République du Bénin

Article 2: Au sens du présent arrêté, on entend par huile fortifiée, l'huile destinée à la consommation humaine et animale enrichie en vitamine A dans la proportion d'au moins 50 UI de cette vitamine par gramme d'huile, qui doit être apportée sous forme de rétinol palmitate ou de son équivalent.



<u>Article 3</u>: La fortification de l'huile est opérée suivant des critères de qualité et d'hygiène definis par la réglementation en vigueur.

<u>Article 4</u>: Sont interdites sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin l'importation, la mise en vente, la détention en vue de la vente et même la distribution à titre gratuit de l'huile destinée à la consommation humaine et animale qui n'est pas fortifiée en vitamine Λ.

<u>Article 5</u>: Les industries utilisatrices de l'huile non fortifiée en vitamine A, comme matière première de fabrication industrielle, sont autorisées à importer cette catégorie d'huile pour les besoins de leurs activités.

Les industries disposant des installations pouvant leur permettre de traiter et de fortifier des huiles brutes et des huiles raffinées non fortifiées en vitamine  $\Lambda$  sont autorisées à importer ces catégories d'huile en vrac.

### CHAPITRE II: DU CONDITIONNEMENT ET DE L'ETIQUETAGE

Article 6: Toute huile fortifiée en vitamine A doit être conditionnée et commercialisée dans un emballage respectant les normes et dispositions réglementaires en la matière. Toute huile fortifiée en vitamine A et destinée à la vente en vrac doit être commercialisée dans des récipients respectant les normes et dispositions réglementaires en la matière.

<u>Article 7</u>: Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, l'huile visée par le présent arrêté, lorsqu'elle est mise en vente, détenue en vue de la vente et même de la distribution à titre gratuit, doit être munic d'un étiquetage portant :

• la mention obligatoire « fortifiée » ou « enrichie » en vitamine A;

ledogo de l'huile fortifiée ou enrichie;

la dénomination de la marque de vente qui peut en outre être accompagnée de l'indication de l'origine ou de la méthode de production de l'huile à la seule condition que cette indication ne soit pas susceptible de tromper le consommateur ou de l'induire prereur ou de créer la confusion dans son esprit;

e de l'adresse complète du fabricant, de l'emballeur, de

l'importateur ou du vendeur;

- le nom du pays où s'effectue toute transformation susceptible de modifier la nature de l'huile;
- le contenu net exprimé en unités de poids et/ou en volume d'après le système métrique en usage en République du Bénin;
- un numéro permettant d'identifier le lot de fabrication ou de conditionnement ainsi que le mois et l'année de production et la date de péremption;
- la liste éventuelle des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leurs proportions;
- la date limite de consommation indiquée sous la responsabilité du fabricant et éventuellement les instructions d'entreposage et de conservation dans le cas où l'huile est utilisée comme support d'élément nutritif et est vendue en tant que telle pour des raisons de santé publique.

1

# CHAPITRE III: DU CONTROLE: ATTESTATION DE CONFORMITE – PROCEDURE DE RAPPEL

<u>Article 8</u>: Les fabricants ou importateurs d'huile fortifiée doivent mettre en place une démarche d'auto contrôle conforme aux réglementations et normes en vigueur intégrant un système de traçabilité.

Les fabricants ou importateurs d'huile fortifiée sont assujettis au contrôle de conformité de tous les lots de leurs produits à mettre en consommation par un laboratoire agréé par l'Etat. Le contrôle de conformité porte notamment sur la teneur en vitamine  $\Lambda$ .

<u>Article 9</u>: Les résultats du contrôle de conformité visé à l'article 8 donnent droit à la délivrance d'une attestation de conformité. Cette attestation doit être conservée pendant au moins trois ans et présentée à toute réquisition des services de contrôle compétents.

<u>Article 10</u>: Tout exploitant agréé est tenu de mettre en place une procédure de retrait du marché de tout produit susceptible de présenter un risque pour la santé des consommateurs.

### CHAPITRE IV: DES SANCTIONS

<u>Article 11</u>: Les agents de contrôle assermentés doivent, en cas de constatation d'infraction aux dispositions du présent arrêté, dresser un procès verbal régulier.

Lorsque l'huile est réputée non conforme, l'Administration procède immédiatement à la saisie des lots mis en cause à la charge du producteur, de l'importateur ou des responsables de leur mise sur le marché.

Le Procureur de la République est saisi en cas de récidive ou de refus de paiement des amendes conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 12</u>: Toute huile confisquée par l'autorité administrative compétente doit être cédée sous huitaine aux huiliers existant en République du Bénin pour être ultérieurement revendue après fortification réglementaire prévue à l'article 2 ci-dessus.

Le prix de cession aux huiliers ne saurait en aucun cas être supérieur au prix CAF Cotonou de l'huile incriminée.

<u>Article 13</u>: Le mode de répartition du produit de cession aux huiliers (des huiles de fraude régulièrement confisquée) fera l'objet d'un arrêté interministériel.

Article 14: Les importations par les industries locales de production de la vitamine A destinée à la fortification d'inuite sont seulement exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).



## CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15: le Directeur de la Santé de la Mère et de l'Enfant /Ministère de la Santé, le Directeur Général du Commerce Intérieur/Ministère de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée (DANA) /Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects /Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

<u>Article 16</u>: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 3 0 MAR 2012

Le Ministre de la Santé

MINISTRE )

Dorothée A. KINDE-GAZARD

Le Ministre de l'Industrie,

du Commerce, des Petites et Moyennes

Madina SEPHOU

Ministre de l'Agriculture, de l'Élévage et de la Pêche

Soboli ATE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Adidjatou A. MATHYS

01

77

<b>Ampliations:</b>		
PR	01 (ATCR) 01	SGG Communes
AN		
CS	0.1	

01 HCJ 01 Autres Ministères 25 CC 01 Mbres Commissions CBFA 23 HAAC 01 **INSAE** 01 Préfets 12 **JORB** 01 **CHRONO** 01